

GE_GERICHTE DAAJ/89/2020 vom 1. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_89_2020

FR: GE_GERICHTE DAAJ/89/2020 du 1 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE DAAJ/89/2020 del 1 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la Présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée au Vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les pièces nouvelles jointes par la recourante à son recours ne seront pas prises en considération.

E. 3.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225

consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit

- 5/7 -

AC/2567/2019 quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

E. 3.2

Il appartient au travailleur de prouver qu'il a effectué des heures supplémentaires et qu'elles ont été annoncées à l'employeur ou, alternativement, que ce dernier en avait connaissance ou devait en avoir connaissance (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 2019, 4ème éd., p. 143).

E. 3.3

Il appartient à la partie qui se prévaut de justes motifs de résiliation immédiate d'en établir l'existence (art. 8 CC). Lorsque la résiliation immédiate intervient à l'initiative du travailleur, peut être considérée comme un juste motif une atteinte grave aux droits de la personnalité du collaborateur (CAPH/214/2019 du 17 décembre 2019 consid. 4.1; CAPH/70/2014 du

E. 3.4

En l'espèce, le Tribunal des prud'hommes a débouté la recourante de ses prétentions en paiement d'heures supplémentaires au motif non seulement qu'elle n'a pas prouvé avoir accompli des heures supplémentaires mais également qu'elle n'a pas démontré que l'employeur avait ou devait avoir connaissance des heures supplémentaires prétendument réalisées. Or, si la recourante conteste, dans le cadre de son recours contre le refus d'octroi de l'assistance juridique, que la preuve de l'existence des heures supplémentaires alléguées n'a pas été apportée, elle n'aborde en revanche pas la question de la connaissance par l'employeur de la réalisation desdites heures. Il ne ressort par ailleurs pas de sa requête d'assistance juridique qu'il s'agirait d'un motif qu'elle entendait invoquer dans son appel contre le jugement du Tribunal des prud'hommes du 2 juin 2020. En tout état, il n'existe a priori aucun élément au dossier permettant de retenir que l'employeur avait ou devait avoir connaissance de l'exécution par la recourante d'heures supplémentaires, si ce n'est les déclarations de celle-ci, ce qui ne saurait constituer un moyen de preuve suffisant.

S'agissant des prétentions émises par la recourante en lien avec la résiliation immédiate par elle-même des rapports de travail, il n'apparaît pas, sur la base d'un examen sommaire, que le Tribunal des prud'hommes aurait erré en retenant que l'existence de

- 6/7 -

AC/2567/2019 justes motifs n'a pas été démontrée. La dispute à l'origine de la résiliation immédiate ne constitue en effet pas a priori, à elle seule, une violation suffisamment grave des droits de la personnalité autorisant une résiliation immédiate des rapports de travail sans

avertissement préalable. Or, il n'apparaît pas que la recourante ait démontré avoir, préalablement à la résiliation immédiate, adressé un avertissement à l'employeur. Si deux témoins ont confirmé que l'employeur pouvait avoir une attitude agressive voire humiliante à l'égard de ses employés, aucun d'eux n'a semble-t-il précisé la fréquence de ces agissements à l'égard la recourante ni si elle l'avait enjoint à modifier son comportement. Enfin, comme le relève à juste titre l'autorité précédente, aucun témoin n'a constaté de gestes déplacés de l'employeur à l'égard de la recourante. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité précédente a considéré que les chances de succès de l'appel que souhaitait interjeter la recourante à l'encontre du jugement du Tribunal des prud'hommes du 2 juin 2020 étaient faibles. Le recours, infondé, sera en conséquence rejeté. 4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a par ailleurs pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours. * * * * *

- 7/7 -

AC/2567/2019 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 1er juillet 2020 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/2567/2019. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Etude de Me Aurélie VALLETTA (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le Vice-président : Patrick CHENAUX

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

E. 5

mai 2014 consid. 4.1). La résiliation immédiate pour "justes motifs" est une mesure exceptionnelle qui doit être admise de manière restrictive (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.